



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE GRAVE-BITUME
ROUTE DU MONT-BLANC (RD19)**

ARRÊTÉ N° 2024_010

Le Maire de la Commune de VOUGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à 411-28,

VU la demande formulée le 09 février 2024 par la l'entreprise COLAS France, TSA70011 – Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex, représentée par Mr Malliet Louis,

Considérant que pour faciliter l'exécution des travaux de mise en œuvre de la deuxième couche de grave-bitume, dans le cadre du chantier de requalification du centre, une réglementation de la circulation route du Mont-Blanc (RD19) est nécessaire,

A R R Ê T E

Article 1 : **les 19, 20 et 29 février ainsi que le 1^{er} mars 2024**, la circulation sera interrompue et la route sera barrée à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation de **7h30 à 17h**. En dehors de ces horaires, la circulation sera rétablie et réglementée par un alternat par feux.

Article 2 : la continuité de la circulation en journée sera assurée par la mise en place d'une déviation via la RD1205 (selon plan joint) par l'entreprise COLAS France, chargée des travaux.

Article 3 : la signalisation nécessaire conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS France.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation et lois en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier par l'entreprise COLAS France.

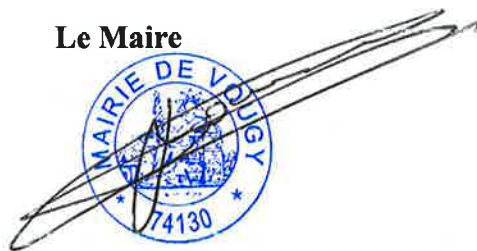
Article 6 : les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS France de la signalisation provisoire réglementaire. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire de Vougy , Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise COLAS France
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Les Centres de secours de Bonneville et Marnaz
- Proxim'iti (chargée du transport)
- CERD Ayze

Fait à Vougy, le 12/02/2024

Le Maire



Yves MASSAROTTI